

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N. F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N. F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 0,50 N. F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N. F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 301947 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse honorent de Leur Haute Présidence le VI^e concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco (p. 448).

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Paris (p. 448).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le II^e « Grand Prix Monaco Junior » et le XVIII^e Grand Prix Automobile (p. 448).

Départ de S.A.S. la Princesse pour les États-Unis d'Amérique (p. 449).

ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco ».

- Exposé des motifs (p. 449).
- Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 450).

Ordonnance-Loi n° 691 du 23 mai 1960 tendant à majorer le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

- Exposé des motifs (p. 450).
- Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 451).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale (p. 451).

Ordonnance Souveraine n° 2.254 du 25 mai 1960 plaçant en position de détachement un Conseiller de Gouvernement pour les Finances (p. 452).

Ordonnance Souveraine n° 2.255 du 25 mai 1960 portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 452).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-24 précisant les taux minima des salaires des employés des Hôtels « 4 Étoiles A (Palace) » et « 4 Étoiles C », depuis le 1^{er} avril 1960 (p. 452).

Circulaire n° 60-25 précisant les taux minima des salaires des Employés des Hôtels de Tourisme de 3, 2 et 1 étoiles et des Hôtels non homologués depuis le 1^{er} avril 1960 (p. 453).

Circulaire n° 60-27 relative à la journée du Lundi 6 Juin (Lundi de Pentecôte), jour de fête légale (p. 454).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception en l'honneur des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Paris (p. 455).

Visite officielle à la Bibliothèque Caroline (p. 455).

Grands Prix Automobiles (p. 455).

Académie de Musique (p. 455).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES p. 456 à 462.

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse honorent de Leur Haute Présidence le VI^e Concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco.

Le VI^e Concert annuel de l'Académie de Musique de Monaco, était donné le mercredi 25 mai, en soirée, au Théâtre des Beaux-Arts, sous la direction de M. Marc-César Scotto, Directeur de l'Académie, par les professeurs et les élèves de cette fondation placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont accordé Leur Haute Présidence effective à ce concert qui a eu lieu en présence de personnalités monégasques et d'une nombreuse assistance où l'on remarquait M. le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini.

Accueillies à Leur arrivée par M. Marc-César Scotto et M. Zwerner, représentant l'Administration de la Société des Bains de Mer, ainsi que par M^{me} Marc-César Scotto et M^{lle} Marie-Claude Scotto qui offrit une belle gerbe de roses à S.A.S. la Princesse, Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place dans Leur loge où Elles étaient entourées de Leur Service d'Honneur.

Les meilleurs élèves des diverses classes de l'Académie de Musique se sont produits avec succès sous la direction de leurs dévoués professeurs. Leurs Altesses Sérénissimes et l'assistance ont particulièrement apprécié l'interprétation d'adaptations d'opéras notamment de « Moïse » de Rossini, sous la baguette de M^{lle} Marie-Claude Scotto.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. le Prince Pierre ont tenu à féliciter, au cours de l'entr'acte, M. Marc-César Scotto des beaux résultats obtenus par l'École de musique qu'il dirige, de même que quelques-uns des jeunes élèves les plus méritants qu'il Leur a présentés.

La deuxième partie de ce concert s'est terminée par un divertissement de Rameau, « La Princesse de Navarre », qui obtint un joli succès.

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Paris.

Le 28 mai dernier a eu lieu, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des membres du Conseil Municipal de Paris qui ont effectué un court séjour en Principauté du 27 au 30 mai.

Avant ce déjeuner qui a eu lieu dans la grande salle à manger du Palais, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont reçu en audience privée M. le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris et M^{me} Devraigne, M. Champetier de Ribes, Syndic du Conseil Municipal de la Ville de Paris, M. de Saint-Pourçain, Journaliste Parlementaire, et, au cours de cette réception leur ont remis des souvenirs.

Leurs Altesses Sérénissimes ont ensuite gagné la grande salle à manger avec leurs invités. Étaient également conviés à cette réception : S.A.S. le Prince Pierre, M. le Député Maire de Nice et M^{me} Médecin, M. Francis Palméro, Député-Maire de Menton, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. Monsieur le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, M. le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le II^e « Grand Prix Monaco Junior » et le XVIII^e Grand Prix Automobile.

C'est le samedi 28 mai, dans l'après-midi, qu'a eu lieu sur le célèbre « Circuit dans la Cité », le II^e « Grand Prix Monaco Junior », qui précédait d'une journée le XVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Ces deux épreuves étaient organisées par l'Automobile Club de Monaco, sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, et sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Pierre.

Le « Grand Prix Monaco Junior » créé pour donner leur chance aux jeunes pilotes a débuté à 15 heures en présence de S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Pierre.

À Leur arrivée à la Loge Princière, Leurs Altesses Sérénissimes accompagnées de M. et M^{me} Roger Crovetto et des membres du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain, ont été accueillies par S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, M. Alexandre Autier, Président de l'Automobile Club de Monaco, M. Antony Noghès, Directeur de la Course et M. Jacques Taffe, Secrétaire Général, Directeur Adjoint de la Course.

Pendant que M. A. Noghès ouvrait le circuit, Leurs Altesses Sérénissimes prenaient place dans Leur loge où Elles étaient entourées de M. le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris et M^{me} Devraigne, M. Champetier de Ribes, Syndic du Conseil

Municipal de Paris, M. de Saint-Pourçain, Journaliste Parlementaire, M. Francis Palmero, Député-Maire de Menton, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, M. le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini, M^{me} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Secrétaire des Commandements et M^{me} Kreichgauer et le T.R. Chanoine Tucker.

Après une lutte acharnée entre les 22 concurrents qualifiés aux « essais », c'est au coureur anglais Henry Taylor, sur Cooper BMC, qu'est revenue la victoire.

A la fin de l'épreuve le vainqueur est venu recevoir des mains de S.A.S. le Prince Souverain la coupe offerte par la Ville de Monaco.

* * *

Le XVIII^e Grand Prix Automobile, épreuve d'autant plus importante que son résultat compte pour les championnats du monde des conducteurs, a eu lieu le lendemain après-midi 29 mai. Cette course s'est déroulée en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, de S.A.S. le Prince Pierre et de nombreuses personnalités qui avaient pris place dans la loge Princièrè et les Tribunes d'Honneur. Une foule très nombreuse assistait à cette compétition soulignant le succès toujours croissant qu'elle remporte.

Accompagnées de Leurs invités et de Leur Service d'Honneur, Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à Leur arrivée par les mêmes personnes que la veille. Tandis que les invités s'installaient dans la loge Princièrè, le Prince Souverain et la Princesse prenaient place dans une de Leurs voitures en compagnie de M. Taffe, Secrétaire Général, Directeur-Adjoint de la Course, tenant un drapeau national et ouvraient solennellement le circuit.

Après que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse soient revenus dans la Loge Princièrè, M. Antony Noghès donna le départ aux seize concurrents sélectionnés, tous pilotes de grande classe.

La lutte acharnée, rendue plus difficile encore par les conditions atmosphériques, se termina par la victoire de Stirling Moss, champion anglais, qui, pour la deuxième fois remportait le Grand Prix Automobile de Monaco.

Pendant que retentissait l'hymne anglais le vainqueur de ce XVIII^e Grand Prix se présentait à la Loge Princièrè où Leurs Altesses Sérénissimes lui remirent la coupe offerte par les Souverains à cette occasion, tout en le félicitant chaleureusement pour sa brillante performance.

* * *

Dans la soirée de ce même jour a eu lieu à l'Hôtel de Paris le dîner de gala clôturant les manifestations

du XVIII^e Grand Prix Automobile. LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse réhaussaient de Leur présence cette soirée qui réunissait de très nombreuses personnalités.

A la table de Leurs Altesses Sérénissimes avaient pris place M. le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris et M^{me} Devraigne, M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Moatti, M. Champetier de Ribes, Syndic du Conseil Municipal de la Ville de Paris, M. le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France et M^{me} Le Génissel, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

Départ de S.A.S. la Princesse pour les États-Unis d'Amérique.

S.A.S. la Princesse a quitté la Principauté mardi dernier dans la matinée, Se rendant aux États-Unis dans Sa famille. Son Altesse Sérénissime qui voyage par la voie des airs avec Sa Secrétaire privée M^{lle} Blum, a été accompagnée à l'aéroport de Nice par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Tivey-Faucon, Sa Dame d'Honneur.

Avant Son départ S.A.S. la Princesse a été saluée par M. Tampon-Lajayette, sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes.

ORDONNANCES - LOIS *

Ordonnance-Loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un Office d'it « Centre Scientifique de Monaco ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans la ligne tracée par S.A.S. le Prince Albert I^{er}, la Principauté se devait de participer à la grande action entreprise en faveur de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

De par l'initiative de S.A.S. le Prince Souverain, Monaco est l'un des États membres fondateurs de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique; la Principauté prend d'ailleurs très régulièrement part aux travaux de cette institution internationale.

Sous l'impulsion du Souverain, une Commission a, au surplus, été créée afin de poursuivre efficacement l'œuvre ainsi commencée; un concours permanent est donc apporté à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique pour étudier et rechercher les applications des découvertes scientifiques nouvelles lesquelles ont un intérêt réel pour la Principauté.

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 25 mai 1960.

Dans le cadre des services administratifs, la « Commission de l'énergie atomique » avait été chargée, d'une part des études indispensables à notre participation aux travaux de l'Agence Internationale et, d'autre part, de la gestion du centre scientifique installé au Musée Océanographique où fonctionne déjà un laboratoire de radioactivité appliquée; d'autres laboratoires à caractère scientifique pourront également être ultérieurement aménagés.

Il apparaît aujourd'hui souhaitable de créer, sous la forme d'un établissement public autonome, un office dit « Centre scientifique de Monaco ».

Investi de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, cet office pourra plus facilement traiter avec des institutions spécialisées nationales et internationales. Il pourra également être doté de ressources propres constituées non seulement par des subventions de l'État, mais aussi par des dons ou des dotations exceptionnelles accordées par des organismes internationaux qui ne pourraient les attribuer à un service purement administratif.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 13 mai 1960 :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous la forme d'un établissement public autonome, un office dit « Centre scientifique de Monaco ».

ART. 2.

L'office sera géré et administré par une commission dont les membres seront désignés par Ordonnance Souveraine.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance-Loi n° 691 du 23 mai 1960 tendant à majorer le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Loi n° 614 du 11 avril 1956 a eu pour effets d'opérer le rajustement de plein droit, selon des proportions déterminées, des rentes viagères constituées à titre onéreux, avant le 1^{er} janvier 1949, moyennant l'aliénation en pleine ou en nue propriété d'un ou de plusieurs immeubles et ayant pour objet le versement de sommes fixes en numéraire.

Depuis le 1^{er} juillet 1959, ces taux ont été fixés ainsi qu'il suit par l'Ordonnance-Loi n° 668 du 10 août 1959 :

- 787,5 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;
- 525 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- 262,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- 105 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus.

Les taux de majoration ci-dessus rappelés étaient identiques à ceux en vigueur en France. Toutefois, dans ce pays, une Loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 a modifié ces pourcentages qui sont actuellement les suivants :

- 866,2 % pour les rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940;
- 577,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;
- 288,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946;
- 115,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949;

- 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952.

Eu égard à la parité tant économique que monétaire existant entre les deux États, il serait peu équitable que le crédit-rentier de la Principauté soit moins bien traité que celui de France.

Le présent projet se propose donc de modifier nos taux de rajustement pour les porter au niveau de ceux applicables sur le territoire français et d'inclure dans la catégorie des rentes susceptibles d'être rajustées celles ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 18 mai 1960 :

ARTICLE PREMIER.

Le second paragraphe de l'article premier de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi n° 668 du 10 août 1959, est modifié comme suit :

« Article premier. - *Second paragraphe.* — Le montant de la majoration est égal à :

- 866,2 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;
- 577,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- 288,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- 115,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;

- 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus.

ART. 2.

Dans les articles 1 et 3 de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, la date du 1^{er} janvier 1949 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1952.

ART. 3.

Les modifications visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, prendront effet à compter du 1^{er} mars 1960.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933, du 28 janvier 1959, suspendant temporairement les dispositions des titres V et VI de l'Ordonnance Constitutionnelle;

Vu Notre Ordonnance n° 1.934, du 28 janvier 1959, nommant une Délégation Spéciale;

Vu Notre Ordonnance n° 2.017, du 27 juin 1959, complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Délégation Spéciale dont la composition est déterminée par les dispositions de Nos Ordonnances n° 1.934 et n° 2.017, des 28 janvier et 27 juin 1959, susvisées :

MM. Edmond Auëbert, Chirurgien-Dentiste,

René Clérissi, Avocat près Notre Cour d'Appel;

Gérard Marsan, Pharmacien;

Roger Orecchia, Expert-Comptable,

en remplacement de :

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,
Denis Gastaud, Rédacteur Principal au Ministère d'État,
Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État, Chargé de Mission à l'Hôpital,
André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.254 du 25 mai 1960
plaçant en position de détachement un Conseiller de
Gouvernement pour les Finances.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.607 du 7 août 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.607, du 7 août 1957, susvisée, est abrogé.

ART. 2.

S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est placé, sur sa demande, en position de détachement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 2.255 du 25 mai 1960
portant nominations dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers de l'Ordre des Grimaldi :

MM. Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État, Chargé de Mission à l'Hôpital;
André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;
Denis Gastaud, Rédacteur Principal au Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-24 précisant les taux minima des salaires des employés des hôtels « 4 étoiles A (Palaces) » et « 4 étoiles C », depuis le 1^{er} avril 1960.

A. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis Constant Crovetto; Administrateur des Domaines, les taux minima des salaires des employés des hôtels « 4 étoiles A Palace » et « 4 étoiles C » sont fixés comme suit depuis le 1^{er} avril 1960 :

a) ENSEMBLE DU PERSONNEL

Coef. (1)	Hôtels 4 étoiles A (Palaces)		Hôtels 4 étoiles C.	
	Personnel au % (2)	Personnel au fixe (3)	Personnel au % (4)	Personnel au fixe (5)
100	288,85	305,04	288,85	288,85
110	»	»	»	»
115	»	»	»	»
120	»	»	»	»
125	»	»	»	»
130	288,96	305,17	288,96	288,96
135	»	»	»	»
140	304,39	323,41	290,80	290,80
145	»	»	»	»
150	307,51	326,56	291,18	291,18
155	308,08	327,16	291,72	291,72
160	316,46	335,56	291,91	291,91
165	322,33	341,45	292,28	292,28
170	328,00	347,13	292,46	292,53
175	333,95	353,11	292,89	294,38
180	336,88	356,21	295,46	299,43
185	340,46	362,61	296,18	300,45
190	349,00	371,34	298,74	301,61
195	355,23	377,79	301,67	303,68
200	359,89	379,89	305,62	310,68
210	369,31	391,29	313,62	313,62
220	378,69	402,74	321,59	328,00
230	389,64	414,57	333,53	333,53
260	424,57	448,73	369,34	379,20
270	435,65	463,76	375,92	383,65
280	446,02	471,61	391,18	402,14
320	484,36	512,38	428,32	443,50
330	498,38	523,73	451,93	467,83
360	532,42	554,43	470,81	488,86
370	544,97	563,13	485,93	504,64
375	551,09	569,46	491,39	510,48
380	558,23	576,84	497,75	516,80
400	582,08	596,64	519,02	540,40
450	637,13	658,54	572,88	595,70
460	646,21	667,93	581,04	607,19
500	691,95	715,41	627,45	653,43
550	750,34	775,77	680,39	709,94
600	811,74	831,87	717,82	751,14
650	874,12	888,34	760,42	793,31

b) CUISINIERS

Coefficient	Hôtels 4 étoiles A (Palaces) et 4 étoiles C
160	293,50
185	329,60
210	360,50
220	381,10
260	442,90
270	442,90
320	515,00
330	525,30
345	551,05
400	592,25
460	705,55

B. — INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DE 5%
ET PRIMES D'ANCIENNETÉ

L'indemnité exceptionnelle de 5% prescrite par l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951 et la prime d'ancienneté instituée par l'article 30 de la Convention collective de l'Hôtellerie se calculent sur la base des salaires précités des colonnes (2) et (3) pour le personnel des Palaces et (4) pour le personnel au pourcentage et au fixe des Hôtels 4 étoiles C.

C. — INDEMNITÉ DE NOURRITURE

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri est fixé à 81,43 N. F. par mois à compter du 1^{er} avril 1960 (indemnité de 5% en sus).

La déclaration de cette indemnité aux Organismes Sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

- pour le personnel non nourri : 81,43 N.F. par mois (calcul effectué sur la base de 26 jours);
- pour le personnel nourri : 93,95 N.F. par mois (calcul effectué sur la base de 30 jours).

D. — PRIMÉ DE VIE CHÈRE

Le personnel non nourri des « Palaces » continue à bénéficier d'une prime mensuelle de vie chère de 20 N.F. imputable sur la masse pour le personnel au pourboire.

E. — RÉPARTITION MENSUELLE DE LA MASSE

Conformément à la sentence arbitrale de M. L.C. Crovetto : « Le produit de la masse commune doit être réparti tous les mois intégralement entre tous les employés au pourcentage y compris les commis de restaurant ».

Le montant de cette masse s'obtient par l'application du taux du pourcentage pratiqué dans l'établissement au montant mensuel du chiffre d'affaire effectué et non sur le montant de la seule recette réalisée.

Circulaire n° 60-25 précisant les taux minima des salaires des employés des hôtels de tourisme de 3, 2 et 1 étoiles et des hôtels non homologués depuis le 1^{er} avril 1960.

A. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et en application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines, les taux minima des salaires employés des hôtels de tourisme 3, 2 et 1 étoiles et des hôtels non homologués sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1960.

a) ENSEMBLE DU PERSONNEL

Coef. (4)	Hôtels de tourisme de 3 étoiles		Hôtel de tourisme de 2 et 1 étoiles et hôtels non homologués	
	Personnel au % (2)	Personnel au fixe (3)	Personnel au % (4)	Personnel au fixe (5)
100	272,50	272,60	264,66	266,76
110	»	»	»	»
115	»	»	»	»

120	»	»	»	»
125	»	»	»	»
130	272,77	272,77	»	»
135	»	»	»	»
140	275,35	275,35	»	»
145	»	»	»	267,62
150	275,86	275,86	»	268,49
155	276,13	276,13	»	269,68
160	276,89	276,89	»	270,81
165	277,40	277,40	»	272,16
170	277,66	277,66	»	273,40
175	278,10	278,10	265,00	275,13
180	281,19	281,19	266,00	279,83
185	281,70	281,70	267,00	280,80
190	284,80	284,80	268,00	281,85
195	288,40	288,40	269,00	283,82
200	293,45	293,45	270,00	290,30
220	308,90	308,90	283,85	306,56
260	352,77	352,77	330,00	354,40
270	360,50	360,50	333,00	358,56
280	373,89	373,89	349,00	375,84
320	422,00	422,00	385,00	414,50
330	430,59	437,24	406,00	437,24
360	447,53	456,89	425,00	456,89
370	462,21	471,64	438,00	471,64
375	467,36	477,09	443,00	477,09
380	473,80	482,44	448,00	482,44
400	493,11	505,06	469,00	505,06
450	544,61	556,74	517,00	556,74
460	551,05	567,49	527,00	567,49
500	596,11	610,69	567,00	610,69
550	646,32	663,50	615,00	663,50
600	679,80	702,00	653,00	702,00
650	721,00	741,42	690,00	741,42

b) CUISINIERS

Coef.	Hôtels de tourisme de 3, 2 et 1 étoiles et hôtels non homologués
160	283,25
185	316,72
210	350,20
220	363,07
260	424,36
270	427,45
320	489,25
330	502,12
345	527,98
400	568,04
460	675,27

c) VEILLEURS DE NUIT

Les salaires mensuels des veilleurs de nuit sont ainsi fixés :

- Pour 9 h. 20 de présence par nuit : 264,66 + 5 %
- Pour 10 h. 20 de présence par nuit : 309,18 + 5 %
- Pour 11 h. 20 de présence par nuit : 353,75 + 5 %
- + nourriture et éventuellement l'indemnité compensatrice de masse (12 %).

d) SALAIRES DES EMPLOYÉS AU POURCENTAGE DES HOTELS DE TOURISME DE 2 ET 1 ÉTOILES ET DES HOTELS NON HOMOLOGUÉS

Dans les hôtels de tourisme de 2 et 1 étoiles et les hôtels non homologués qui pratiquent des prix « tout compris », le montant des salaires des employés au pourcentage doit être majoré de 12 %.

e) FEMME DE MÉNAGE EMPLOYÉE A L'HEURE

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé à 1,78 N.F. Il est porté à 1,94 N.F. dans les hôtels pratiquant les prix « tout compris ».

B. — INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DE 5 %
ET PRIMES D'ANCIENNETÉ

L'indemnité exceptionnelle de 5 % prescrite par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 et la prime d'ancienneté instituée par l'article 30 de la Convention collective de l'Hôtellerie se calculent sur la base des salaires précités des colonnes 2 et 4.

C. — INDEMNITÉ DE NOURRITURE

Le montant de l'indemnité compensatrice de nourriture pour le personnel non nourri est fixé à 81,43 N.F. par mois à compter du 1^{er} avril 1960 (indemnité de 5 % en sus).

La déclaration de cette indemnité aux Organismes Sociaux doit s'effectuer sur les bases suivantes :

- pour le personnel non nourri : 81,43 N.F. par mois (calcul effectué sur la base de 26 jours).
- pour le personnel nourri : 93,95 N.F. par mois (calcul effectué sur la base de 30 jours).

D) — RÉPARTITION DE LA MASSE

Conformément à la sentence arbitrale de M. L.C. Crovetto, « le produit de la masse commune doit être réparti tous les mois intégralement entre tous les employés au pourcentage y compris les commis de restaurant ».

Le montant de cette masse s'obtient par l'application du taux du pourcentage pratiqué dans l'établissement au montant mensuel du chiffre d'affaire effectué et non sur le montant de la seule recette réalisée.

Circularité n° 60-27 relative à la journée du lundi 6 juin
(Lundi de Pentecôte), jour de fête légale.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux travailleurs les principales dispositions légales et conventionnelles concernant la journée du 6 juin, Lundi de Pentecôte.

- I. — Le Lundi 6 Juin est jour de fête légale.
(Ordonnance-Loi n° 689 du 4 mai 1960).
- II. — Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le 6 juin.
Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel, ou à défaut, du personnel intéressé (Loi 643 du 17 janvier 1958).
- III. — Si le travail a été suspendu le 6 juin, l'employeur a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultation du personnel intéressé.

La rémunération afférente à ces journées de récupération est calculée comme suit :

- 1°) Pour le personnel payé à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu des taux prévus pour les heures supplémentaires. (Loi n° 643 du 17 janvier 1958, art. 6).

- 2°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingt-cinquième du salaire mensuel.

IV. — Dans les entreprises tenues par les dispositions de la Convention Collective Nationale, l'Avenant n° 1 de ladite convention stipule que le lundi 6 juin est jour chômé et rémunéré comme suit :

- 1°) *Personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base de 1/25^e du salaire sans majoration.

- 2°) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Le chômage de ce jour férié ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire habituel sans majoration.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception en l'honneur des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Paris.

Le dimanche 29 mai 1960, à 13 heures, a eu lieu dans les salons de l'Hôtel de Paris un déjeuner offert par le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini, en l'honneur des représentants du Conseil Municipal de la Ville de Paris en visite à Monaco.

Assistaient à ce déjeuner : Son Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier; Son Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco; M. le Président du Conseil Municipal de Paris et M^{me} Pierre Devraigne; M. Edmond Champetier de Ribes, Syndic du Conseil Municipal de Paris; M. Raymond de Saint-Pourçain, Journaliste Parlementaire; M. Pierre Chiappori, Membre de la Délégation Spéciale; M. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Mairie.

Visite officielle à la Bibliothèque Caroline.

Lors de leur récent séjour à Monaco, où ils étaient les hôtes de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, M. le Président du Conseil Municipal de la Ville de Paris et M^{me} Devraigne, accompagnés de M. Champetier de Ribes, Syndic du Conseil Municipal de la Ville de Paris, ont visité les coquettes salles de la Bibliothèque Caroline, récemment ouverte aux jeunes lecteurs de la Principauté.

S.A.S. le Prince Pierre, entouré de S. Exc. M. le Ministre d'État et de M^{me} Emile Pelletier, de M. le Président de la Délégation Spéciale Communale et de M^{me} Amédée Borghini, de M. Pierre Chiappori, membre de la Délégation Spéciale Communale et de M. René Novella, Conservateur de la Bibliothèque Communale, fit les honneurs de ce home charmant, réalisé sur Son initiative et selon Ses directives.

Grands Prix Automobiles.

Deux grands prix, cette année encore, étaient inscrits au week-end automobile de Monaco et, dès le 26 mai, les bolides formule 1 et ceux de la catégorie dite « junior » avaient fait retentir des vrombissements familiers pour les nombreux sportifs qui, chaque année, au printemps, viennent prendre place tout au long du célèbre « Circuit dans la Cité ».

Le 28 mai, lors du II^e Grand Prix « Junior » la chance voulut bien sourire à un pilote éprouvé, Henry Taylor, de nationalité britannique, Champion d'Angleterre (formule II) en 1956.

Henry Taylor, qui était au volant d'une Cooper B.M.C. remporta l'épreuve devant Ashdown Peter, Taylor Trevor, Arundell Peter, Lincoln Kurt, Blanc Jean, Clark Jim, Parnell Tim, Love John, May Michael, Bremer C.O., Davis Colin, Lippi Roberto, Alberti Giovanni, Warner Graham, Jöpp Peter, Borden Juan Manuel, Hanson Richard, et Raby Ian.

Le 29 mai, 16 concurrents s'alignaient au départ du XVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco, après trois séances d'essais pathétiques au cours desquelles bien des pilotes ne purent arracher leur qualification malgré d'impressionnantes moyennes qui abaissèrent considérablement le temps de record du tour.

Après une lutte acharnée qui vit plusieurs leaders se succéder; après quelques averses qui modifièrent les positions par suite d'accidents spectaculaires, mais fort heureusement sans aucun caractère de gravité; après d'autres péripéties encore, dues aux inconnues de la mécanique, Stirling Moss, sur Lotus Climax, vint recevoir des mains de S.A.S. le Prince Souverain, la magnifique coupe qu'il avait bien méritée par son courage et ses grandes qualités de Champion. Mais d'autres s'étaient battus pour les places d'honneur, qui doivent aussi être cités. Ce sont dans l'ordre : Mac Laren Bruce (Cooper); Phil Hill (Ferrari); Tony Brooks (Cooper); Joakim Bonnier (B.R.M.); Gruther (Ferrari); Graham Hill (B.R.M.); Von Trips (Ferrari) et Ines Ireland (Lotus).

Le soir, à l'Hôtel de Paris, un brillant dîner de gala présidé par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, permettait aux vainqueurs d'oublier les fatigues endurées et les dangers du circuit.

Académie de Musique.

Le 25 mai, en soirée, au Théâtre des Beaux-Arts, a été donné le sixième concert de l'Académie de Musique Rainier III.

Cette manifestation placée sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, a obtenu un succès largement mérité.

Outre les élèves sélectionnés lors des examens de l'année scolaire 1959-1960, les professeurs de l'Académie de Musique Rainier III se firent applaudir dans l'interprétation d'un très beau programme, dont voici le détail :

Concerstück, de R. Pugno (Enseignement pratique). *Le petit livre d'Anna Magdalena Bach* (Piano I). *Adaptations d'opéras* : Orphée, Pâris et Hélène, La Navarraise, La troupe Jolicœur, Moïse, par les classes d'instruments. *Dixtuor avec piano* (1^{re} audition), de Marc-César Scotti. *Sonatine viennoise n° 6*; *Thème et variations de la Sonate en la*, de Mozart; *Barcarolles vénitienes*, et *Tempo di minuetto* (transcription à 4 mains), de Mendelssohn; *Air polonais*, de Weber; extraits de la *Sonate en mi bémol* pour clarinette, de Saint Saëns. *La Princesse de Navarre*, de Rameau (classes de chant et de solfège), divertissement écrit par Voltaire, à l'occasion du mariage du Dauphin avec Marie-Thérèse d'Espagne.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 3 mars 1960, Madame Marguerite BELLINZONA, commerçante, épouse de Monsieur Bruno Jean ROLD, gérant de commerce, demeurant ensemble à Monaco 3, rue Suffren Reymond, a vendu à Monsieur Jean FROLLA demeurant à Monaco 2, rue des Fours un fonds de commerce d'achat, vente, représentation, commission de voitures neuves et d'occasion, scooters, tout matériel roulant et accessoires de luxe et location de voitures automobiles sans chauffeur sis à Monte-Carlo, Palais de La Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 juin 1960.

Signé : A. SETTIMO.

“ Société Monégasque de Constructions ”

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque de Constructions sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le jeudi 30 juin 1960 à 18 heures au Siège social de la Société, 19, boulevard Charles III à MONACO pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du Bilan et quitus aux Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Commerciale de Vente de tous Produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises

en abrégé : « METAMAT »

au capital de 50.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 mai 1960, numéro 60-145.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aurégli, docteur en droit, notaire à Monaco, le 25 février 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la commission, la location de tous produits métallurgiques ouvrés et non ouvrés et de tous matériels d'entreprises.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant audit objet.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE VENTE DE TOUS PRODUITS MÉTALLURGIQUES ET MATÉRIEL D'ENTREPRISES », en abrégé : « METAMAT ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue Saint-Laurent.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonc-

tions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses Membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les Membres du Conseil pourront se faire représenter par un Membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul Administrateur, à un Directeur ou à tout autre Mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la Loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un Membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au

siège social cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels, indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il reprendra son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde reste à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un traitement aux Administrateurs, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, soit pour le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations.

ART. 27.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1960, numéro 60-145.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 mai 1960, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances. Monaco, le 6 juin 1960.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VÊTEMENTS Saint-LAURENT

actuellement « VÊTEMENTS LAURENT »

I^o. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 27, boulevard des Moulins à Monté-Carlo, le 10 mars 1960, les Actionnaires de la Société Anonyme monégasque dite « VÊTEMENTS SAINT-LAURENT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier des statuts de la façon suivante :

« Article premier »
deuxième paragraphe :

Cette Société prend la dénomination de « VÊTEMENTS LAURENT ».

II^o. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 10 mars 1960.

III^o. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1960 a été déposée le 3 juin au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1960.

Signé : A. SETTIMO.

“ Les Rapides du Littoral ”

Société anonyme au capital de 17.500 N. F.

R. C. : N° 56 S 0728

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Siège social, pour le vendredi 24 Juin 1960 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour ci-après :

- 1°/ Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1959,
- 2°/ Rapports des Commissaires aux Comptes,
- 3°/ Approbation du Bilan et des comptes; quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires; affectation des résultats,
- 4°/ Nomination d'un Administrateur,
- 5°/ Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- 6°/ Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour Convocation,

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Le Trophée, Productions de Monaco ”

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 N. F.

Siège social : 29, Bd Rainier III - MONACO.

Le 2 juin 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « LE TROPHÉE, PRODUCTIONS DE MONACO », établis suivant actes reçus en brevet les 6 novembre 1959 et 16 février 1960, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 4 mars 1960;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la Fondatrice suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 avril 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la Fondatrice;

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 13 avril 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia;

4° Délibération de la 2^{me} Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 27 mai 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aureglia.

Monaco, le 6 juin 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte en double minute reçu par Maître Settimo et Maître Aureglia, tous deux docteurs en droit, notaires à Monaco (Principauté), le 20 mai 1960, la Société anonyme monégasque dite « GAGGIA S.A. », dont le siège social est à Monaco, Quai de Commerce, a cédé à la Société Civile dite « IMMOBILIÈRE MONINDUS », dont le siège social est à Monaco, Immeuble « L'Hercule », rue de l'Industrie, quartier de Fontvieille, le droit aux baux suivants :

1° — d'un local industriel à usage de bureau et d'usine situé au premier étage au sud-ouest d'un immeuble dit « Hercule » sis à Monaco, rue de l'Industrie, quartier de Fontvieille.

2° — d'un local à usage de bureau et d'usine sis au sous-sol du même immeuble.

Et 3° — d'un local à usage de bureaux et d'usine sis au premier étage au nord et nord-ouest du même immeuble.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1960.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”
(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 22 Juin 1960.

**SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT
ET APPRÊTS**

“ SOTIBA ”

Société anonyme au capital de 4.000.000 de N. F.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale annuelle pour le samedi 25 juin 1960 à dix heures du matin au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle concernant l'exercice 1958.
- Présentation du bilan et des comptes arrêtés au 14 octobre 1959.
- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 14 octobre 1959.
- Rapports du Commissaire aux Comptes.
- Approbation et adoption s'il y a lieu des comptes de l'exercice clos le 14 octobre 1959.
- Approbation des rapports du Commissaire aux Comptes.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des bénéfices.

- Fixation des jetons de présence alloués aux Administrateurs pour l'exercice 1959.
- Renouvellement s'il y a lieu de mandats d'Administrateurs sortants.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 N. F.

15, Avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO sont convoqués pour le vendredi premier juillet 1960, à 17 heures, au siège social, 15, Avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration; rapport des Commissaires aux Comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1959.
- Emploi du solde du compte de pertes et profits.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes.
- Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices sociaux 1960, 1961 et 1962.
- Compte rendu des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, effectuées par les Administrateurs et renouvellement des autorisations prévues dans ladite Ordonnance.
- Questions diverses.

Conformément aux dispositions statutaires, les Actionnaires désireux d'assister à l'Assemblée doivent déposer leurs titres 8 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, dans une caisse publique ou auprès d'une banque de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.835
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.